

Arrêt

n° 321 289 du 6 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 10 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours est dirigé contre un refus de visa, qu'un visa a toutefois été postérieurement délivré à la partie requérante et que le recours semble, dès lors, être devenu sans objet.

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 30 janvier 2025, la partie requérante demande de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

La partie défenderesse se réfère à justice à cet égard.

3. Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 5 novembre 2024, et de la pièce qui y est jointe, que l'acte attaqué a été retiré, en raison de la décision d'octroi d'un visa à la partie requérante, le 4 novembre 2024.

Aucun élément du dossier ne permet de penser que ce visa délivré postérieurement à la partie requérante, ferait suite à une autre demande de visa que celle ayant initialement donné lieu à l'acte attaqué.

4. Dès lors, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime devoir mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 février 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS